

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2021-135

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2021

# Sommaire

## **26\_CH LE VALMONT /**

26-2021-07-05-00002 - Décision n° 2021-20 portant délégation de signature  
(1 page) Page 5

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Direction Générale**

26-2021-07-02-00008 - Arrêté date élections professionnelles DDETS 26 (2  
pages) Page 7

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politique de Solidarité**

26-2021-07-06-00002 - arrêté portant agrément de l'association Intervalle  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ILGLS  
(2 pages) Page 10

26-2021-07-06-00003 - arrêté portant agrément de l'association Intervalle  
pour l'activité ingénierie social, financière et technique (ISFT) (2 pages) Page 13

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière**

26-2021-07-09-00007 - Arrêté portant autorisation création hélisurface  
temporaire. (4 pages) Page 16

26-2021-07-07-00001 - arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'"ae les 3 sources" (2 pages) Page 21

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2021-07-07-00003 - AP portant autorisation unique pluriannuelle de  
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Véore  
Barberolle (6 pages) Page 24

26-2021-06-30-00005 - AP portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter des installations hydrauliques et règlement d'eau d'utiliser  
l'énergie hydraulique du cours d'eau "La Meyrosse" - Centrale  
hydroélectrique "Pot de la Roche - Commune de DIE (7 pages) Page 31

26-2021-07-06-00006 - portant modification d'une autorisation d'ouverture  
d'un établissement d'élevage de catégorie B de cerf élaphe (4 pages) Page 39

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2021-07-09-00008 - 20210709\_AP\_BSR\_A7\_rénovation des chaussées  
PK81 à 91 (3 pages) Page 44

26-2021-07-06-00004 - AIP feu artificiel TainL'Hermitage / Tournon 14072021  
signé (4 pages) Page 48

26-2021-07-09-00001 - AIP Feu d'artifice de Andance-Andancette (4 pages) Page 53

26-2021-07-09-00002 - AIP feu d'artifice Tournon-Tain du 19/07/2021 (4 pages)	Page 58
26-2021-07-09-00005 - AIP Feu d'artifice Viviers- Chateauneuf du Rhône (4 pages)	Page 63
26-2021-07-06-00001 - AP Feu d'artifice St Nazaire St Just de Claix (6 pages)	Page 68
26-2021-07-07-00002 - AP portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC pour le plan particulier d'intervention des établissements COVESTRO et EXSTO à Romans-Sur-Isère (2 pages)	Page 75
26-2021-07-05-00001 - Arrêté préfectoral décernant une distinction pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 78
26-2021-07-08-00001 - Arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recette instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Drôme (1 page)	Page 80
26-2021-07-08-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Drôme (1 page)	Page 82
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / Secrétariat Général</b>	
26-2021-07-01-00009 - AP Habilitation Benjamin PILLAERT Technicien territorial (2 pages)	Page 84
<b>26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /</b>	
26-2021-07-07-00004 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE-DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE (3 pages)	Page 87
26-2021-07-08-00005 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE DE SAUVETAGE APPUI ET RECHERCHE USAR 26/07 MUTUALISEE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME ET DE L'ARDECHE-AVENANT 3 (2 pages)	Page 91
26-2021-07-08-00004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES-AVENANT 8 (2 pages)	Page 94
26-2021-07-08-00003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AU SECOURS EN MONTAGNE-AVENANT 5 (2 pages)	Page 97
26-2021-07-09-00003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX FEUX DE FORETS DE NIVEAU 3 4 ET 5 FORMES AU GROUPE D'INTERVENTION LOURD FORMES AU DETACHEMENT D'INTERVENTION SPECIALISE FEUX DE FORETS FORMES PELICANDROME FORMES CADRE HBE ET CADRE AERO EMBARQUE-AVENANT N°4 (2 pages)	Page 100





26\_CH LE VALMONT

26-2021-07-05-00002

Décision n° 2021-20 portant délégation de  
signature



Centre Hospitalier  
**DRÔME VIVARAIS**

Psychiatrie  
adulte & enfant

Montéleger, le 5 juillet 2021

**Direction Générale.**  
Secrétariat 04 75 75 60 01  
Réf. : DG - LV/JC

## **DÉCISION n° 2021/20**

### **portant délégation de signature**

La Directrice du Centre Hospitalier Drôme Vivarais,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié par le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 24/11/2020, portant nomination de Madame Lucie VERHAEGHE en qualité de Directrice du CH Drôme Vivarais au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Considérant l'organigramme de Direction ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent PERROT**, responsable du Système d'Information, à l'effet de signer au nom de la Directrice tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de responsable du Système d'Information.

#### **Article 2 :**

En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CH Drôme Vivarais, Monsieur Laurent PERROT est également habilité à signer pendant la période de garde tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

#### **Article 3 :**

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme.

La Directrice,  
Lucie VERHAEGHE (signé)

26\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-07-02-00008

Arrêté date élections professionnelles DDETS 26



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Affaire suivie par  
Laure QUILGHINI  
laure.quilghini@drome.gouv.fr

Arrêté n° du 02/07/2021  
portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme

### **Les directrices adjointes départementales par intérim**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 47,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

.../...

33 avenue de Romans et 70 avenue de la Mame  
26 000 VALENCE  
Mél : [ddets@drome.gouv.fr](mailto:ddets@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## Arrête

### Article 1 :

La date des élections des représentants du personnel au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est fixée au 14 décembre 2021.

### Article 2 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 02 juillet 2021

La directrice par intérim,



Dominique CROS

La directrice par intérim,



Annie MARCHANT

26\_DDCCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-07-06-00002

arrêté portant agrément de l'association  
Intervalle pour l'activité d'intermédiation  
locative et de gestion locative sociale ILGLS

Affaire suivie par Mme Dominique RAMOS  
Tél. : 04 26 52 22 67  
dominique.ramos@drome.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° en date du**  
**portant agrément de l'association Intervalle au titre de l'article L 365-3 du code de la**  
**construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative**  
**sociale (ILGLS)**

**Le préfet de la Drôme**

**Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;**

**Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de 2 mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;**

**Vu le dossier transmis le 10 juin 2021 par l'association Intervalle et déclaré complet le 11 juin 2021 ;**

**Considérant que cette association présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;**

**Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

**L'association Intervalle, association loi 1901, dont le siège est établi au 7 place Jean Jaurès à Buis les Baronnies (26170) est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation soit :**

a) la location

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (locations auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 5 JUIL. 2021

Fait à Valence, le

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Marie ARBOURON



26\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-07-06-00003

arrêté portant agrément de l'association  
Intervalle pour l'activité ingénierie social,  
financière et technique (ISFT)

Affaire suivie par Mme Dominique RAMOS  
Tél. : 04 26 52 22 67  
dominique.ramos@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_  
portant agrément de l'association Intervalle au titre de l'article L 365-3 du code de la  
construction et de l'habitation pour l'activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Drôme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des  
activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux  
mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 10 juin 2021 par l'association Intervalle et déclaré complet le 11 mars 2021 ;

Considérant que l'association Intervalle présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette  
activité ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des  
solidarités ;

### ARRÊTE

#### Article 1er:

L'association Intervalle, association loi 1901, dont le siège est établi au 7 place Jean Jaurès à Buis les  
Baronnies (26170), est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique  
mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation soit :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et  
notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté
- aide à l'installation dans un logements
- aide au maintien dans les lieux ;

c) l'assistance aux requérants dans le cadre de la procédure droit au logement opposable, que ce soit devant la commission de médiation (recours amiable) ou devant le tribunal administratif (recours contentieux) ;

d) la recherche de logements .

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Maison Constantin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le

- 6 JUL. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Maria AFSOUARCH

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-07-09-00007

Arrêté portant autorisation création hélisurface  
temporaire.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités**

**ddt-satem@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-\_\_-\_\_-\_\_  
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION  
D'UNE HÉLISURFACE TEMPORAIRE À VALENCE

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de l'Aviation Civile,

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment les articles 1 et 5,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1571 du 13 mars 1981, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2202 du 21 avril 1983 et n° 3429 du 27 juin 1983, relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Drôme,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme, et notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-08-005 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme, aux agents de la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme ;

**VU** la demande du 8 juin 2021 présentée par la société HBE R+O, sollicitant la création d'une hélisurface temporaire à l'adresse du SDIS 26 – Caserne pompiers - Rue de Chantecouriol - 26000 Valence du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021 afin de servir de base pour un hélicoptère bombardier d'eau dans le cadre de la lutte incendie contre les feux de forêts ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est en date du 2 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est en date du 16 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects en date du 9 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Valence en date du 8 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable de l'état-major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 2 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Président des Comités Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire Sud-Est et Sud-Ouest en date du 21 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'utilité de cette installation pour les missions de sécurité civile du SDIS 26 dans la lutte incendie contre les feux de forêt ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La société HBE R+O est autorisée à créer une hélisurface temporaire en agglomération sur la commune de VALENCE.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

1 / 3

## Article 2 :

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- L'hélicoptère servira de base uniquement pour l'hélicoptère bombardier d'eau de lutte contre les incendies de forêts, du 01 juillet au 30 septembre 2021 ;
- L'aire sera aménagée dans l'enceinte du SDIS 26, aux coordonnées WGS84 suivantes : 44°54'07"N, 4°52'49"E, conformément aux plans fournis dans le dossier. Elle pourra être matérialisée mais l'apposition de la marque 'H', réservée aux hélistations, n'est pas autorisée.
- Préalablement à toute utilisation, le demandeur s'assurera du parfait dégagement de l'hélicoptère et de l'absence de tout obstacle, y compris dans les axes d'approche et de décollage. Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous les trouées d'envol et d'atterrissage.
- Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère, qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection.
- Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place à proximité.
- Les arrivées et départs de l'hélicoptère se feront en évitant au maximum le survol des agglomérations et des habitations proches de l'hélicoptère ainsi que le survol des voies de circulation.
- Une attention particulière sera portée au trafic des hélicoptères opérant sur l'hélistation du Centre Hospitalier de Valence. Les trajectoires décrites en secteur Est, venant intercepter la trouée sud de l'hélistation.
- Cette utilisation devra s'inscrire dans le strict respect des conditions précisées dans le dossier transmis par le demandeur, notamment en ce qui concerne les trajectoires, les trouées et les espacements. L'ensemble de la parcelle sera affecté à cet usage (cet espace restera libre de tout véhicule et de tout obstacle sur sa surface).
- Lors des utilisations, le demandeur prendra toutes dispositions pour que l'hélicoptère reste en permanence libre de tout stationnement de véhicules ou de personnes. Au cours des manœuvres, la zone sera interdite à toute personne non indispensable aux opérations. L'aire de poser sera dégagée de tout obstacle naturel et artificiel et restera libre de toute personne non indispensable aux opérations d'embarquement et de sécurité.
- Le statut de la zone réglementée LF-R 326 « Toulaud-Juventin » (surface/3500ft AMSL) devra être strictement respectée (cf. AIP France – ENR 5.1) ;

## Article 3 :

L'hélicoptère sera utilisé conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 :

« Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

## Article 4 :

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de M. le directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

## Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Diffusion**

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, M. , M. le Maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HBE R+O.

Fait à Valence, le **-9 JUL. 2021**

Le préfet,

Hugues MOUTOUH







26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-07-07-00001

arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'" ae les 3 sources"



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités  
Education Routière  
ddt-satem-er@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°EN DATE DU 7 JUILLET 2021  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme

**VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;**

**VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-07-07-001 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur Morad ABABSA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école les 3 sources », situé 11, rue Mozart, le Rhône-Alpes 5 à BOURG LES VALENCE (26500);**

**Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2021 par Monsieur Morad ABABSA ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-07-00001 en date du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;**

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « auto-école les 3 sources », exploité 11, rue Mozart, le Rhône-Alpes 5 à BOURG LES VALENCE (26500)

Agrément n° E 16 026 0006 0

catégories : AM, B1, B

à Monsieur Morad ABABSA  
né le 26 août 1976 à VALENCE (26)

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

Article 4: Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Morad ABABSA.

Fait à Valence, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-07-07-00003

AP portant autorisation unique pluriannuelle de  
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le  
bassin versant de la Véore Barberolle



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-  
EN DATE DU  
PORTANT AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN  
VERSANT DE LA VÉORE BARBEROLLE

Le Préfet,

**VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 ;  
**VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60 ;  
**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;  
**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;  
**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
**VU** la notification de 2012 par le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée des résultats de l'Étude d'estimation des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin versant de la Véore-Barberolle ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-352-0006 du 17 décembre 2014 relatif au classement de la Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la Plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2015300-0009 du 24 octobre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme de gestion collective du bassin versant de la Véore Barberolle ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement du 20 novembre 2020 au 22 décembre 2020 inclus sur les communes du bassin versant de la Véore Barberolle ;  
**VU** la circulaire du 3 mai 2016 sur la fin des autorisations temporaires de prélèvement en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE) ;  
**VU** le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Véore Barberolle, au titre du Code de l'environnement, déposé le 14 février 2018 à la DDT, par le SYGRED Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements du bassin versant de la Véore Barberolle ;  
**VU** le premier plan de répartition entre les préleveurs irrigants intégré en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle ;  
**VU** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet de prélèvements pour l'irrigation dans le bassin de la Véore Barberolle présenté par le syndicat de gestion de la ressource en eau de la Drôme (SYGRED) du 18 juillet 2018 et les réponses apportées par le SYGRED en septembre 2018 ;  
**VU** les remarques consignées dans les registres d'enquête publique et les résultats de l'enquête publique ;  
**VU** le rapport de la commission d'enquête du 29 janvier 2021 notamment ses conclusions ;  
**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 5 avril 2018 ;  
**VU** l'avis réservé de l'Agence Régionale de la Santé de la Drôme du 30 mars 2018 ;  
**VU** les pièces de l'instruction ;  
**VU** le rapport du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme du 28/04/2021 ;  
**VU** l'avis 27 mai 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 27 mai 2021 ;  
**VU** la consultation du pétitionnaire le 28 mai 2021,  
**CONSIDÉRANT** l'Étude d'estimation des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin versant de la Véore Barberolle et notamment ses conclusions,  
**CONSIDÉRANT** que la réglementation, dans le cas général, ne permet plus de disposer d'autorisations temporaires de prélèvement sur le bassin de la Véore Barberolle conformément aux articles R.214-23 et R.214-24 du Code de l'environnement,  
**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée,  
**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ou l'installation de prélèvement,  
**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

1/6

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Désignation du bénéficiaire

Le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED), désigné OUGC :

- Dont le siège est situé : 23 rue des Tilleuls - 26120 Montéliar
- Représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ,

est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole au titre du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la ressource prélevée sur le bassin versant de la Véore-Barberolle, à l'exception des prélèvements au sens de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement (à usage domestique).

#### Article 3 : Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- la période d'étiage : du 1<sup>e</sup> juin au 30 septembre

Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)

- la période hors étiage : du 1<sup>e</sup> octobre au 31 mai

Ces prélèvements concernent le remplissage de retenues collinaires, la lutte antigel et l'irrigation de printemps (cultures d'hiver et cultures d'été).

#### Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police jusqu'au terme de la saison d'irrigation 2027 inclus.

#### Article 5 : Répartition des volumes prélevables (unité Mm<sup>3</sup>)

L'autorisation se divise en deux phases :

- Phase 1 : de 2018 à 2022 inclus

Volume maximum prélevable		Hors étiage	Etiage	ANNEE
Bassins versants topographiques de la Barberolle	Eaux superficielles et alluvions de la Plaine de Valence	19 000	170 000	189 000
	Autres			177 000
	<b>Sous-total</b>			<b>366 000</b>
Bassins versants topographiques de la Véore	Eaux superficielles et alluvions de la Plaine de Valence	2 831 000	3 261 000	6 092 000
	Autres			2 139 000
	<b>Sous-total</b>			<b>8 231 000</b>
<b>TOTAL</b>				<b>8 597 000</b>

A compter de la campagne 2022, le principe du surbooking sera interdit.

- Phase 2 : de 2023 à 2027 inclus

Volume maximum prélevable		Hors étiage	Etiage	ANNEE
Bassins versants topographiques de la Barberolle	Eaux superficielles et alluvions de la Plaine de Valence	19 000	170 000	189 000
	Autres			177 000
	<b>Sous-total</b>			<b>366 000</b>
Bassins versants topographiques de la Véore	Eaux superficielles et alluvions de la Plaine de Valence	3 352 000	2 740 000	6 092 000
	Autres			2 139 000
	<b>Sous-total</b>			<b>8 231 000</b>
<b>TOTAL</b>				<b>8 597 000</b>

#### Article 6 : Suivi des prélèvements

L'autorisation portant sur deux périodes, la relève de l'exhaustivité des compteurs devra permettre d'identifier les volumes prélevés du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Par ailleurs, lorsque les conditions laissent supposer une atteinte du volume attribué à l'étiage un relevé intermédiaire pourra être demandé fin juillet.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

Au terme de la campagne 2022, un bilan annuel devra permettre de dresser l'exhaustivité des volumes prélevés sur la période passée avant de basculer sur la seconde période.

**Article 7 :** Abrogations des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R.214-31-2, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinea du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

**Article 8 :** Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement sans modification substantielle, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article L181-15 du code de l'environnement. Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

**Article 9 :** Changement de bénéficiaire – modification des installations

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger le cas échéant une nouvelle demande d'autorisation.

**Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE ET A L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE**

**Article 10 :** Règlement intérieur

L'organisme unique dispose d'un règlement intérieur qui doit prévoir des dispositions pour les cas suivants :

10.1 – Absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs

L'absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs à l'organisme unique prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. Le règlement intérieur de l'organisme unique prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs ne s'étant pas conformés à cette exigence en termes d'allocation du volume d'eau pour l'année suivante. La déclaration des volumes prélevés par les préleveurs auprès de l'organisme unique est obligatoire et ne se substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau ou autres organismes. Aucune autorisation ne sera délivrée par l'administration aux préleveurs qui n'auront pas transmis les volumes prélevés la saison précédente.

10.2 – Absence de demande ou absence d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre les années ultérieures à l'encontre des préleveurs ayant irrigué mais n'ayant pas fait de demande ou reçu d'allocation. Un signalement sera effectué auprès des services de contrôle de la DDT.

10.3 – Dépassement d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation.

10.4 – Acquiescement de la redevance

L'organisme unique se conforme à l'article R.211-117-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre de la redevance.

Le règlement intérieur de l'OUGC Véore-Barberolle est transmis aux préfets, au plus tard le 31 décembre suivant la parution du présent arrêté. Toute modification de celui-ci sera transmise chaque année avant cette même date aux préfets.

**Article 11 :** Plan annuel de répartition

11.1- Elaboration

L'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur et de la capacité des milieux. Ce plan porte sur les deux périodes « étiage » et « hors étiage ».

Il est admis que la somme des volumes arrêtés dans le plan de répartition soit supérieure aux volumes fixés à l'article 5 dans la mesure pour la seule campagne 2021.

11.2 – Communication du plan de répartition

Le plan annuel de répartition de l'année n est communiqué sous format papier et informatique à la DDT, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Ce dernier sera par ailleurs saisi par l'organisme unique dans l'application XEAU et compatible avec les applications nationales en cours de développement, notamment OASIS.

Le plan annuel de répartition comporte :

- noms et adresses des demandeurs
- N° des UP
- Type de ressource (superficielle ou nappe)
- débit horaire prélevé
- surface irriguée
- volumes demandés par période (annuel et étiage)
- masse d'eau

- un tableau de synthèse faisant apparaître le nombre de préleveurs, le nombre de points de prélèvements, la somme des volumes demandés par les préleveurs, le volume demandé par l'OUGC.

En annexe du plan de répartition, l'OUGC indiquera les moyens qu'il compte mettre en place afin de garantir qu'au terme de chaque exercice la somme des volumes réellement prélevés reste conforme aux volumes cités à l'article 5.

11.3- Validation du plan de répartition

La Direction Départementale des Territoires notifie à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition homologué et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, surfaces et volumes autorisés en fonction de la ressource).

11.4 – Modification du plan de répartition

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, en conservant le principe d'équité entre préleveurs.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet une évolution du plan de répartition à volumes élémentaires constants (tant au niveau du périmètre que de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 11.2 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le préfet.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du plan annuel de répartition.

#### 11.5 – Rapport annuel

L'organisme unique transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au préfet. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- un comparatif des volumes consommés par période et par type de ressource.
- un bilan du paiement de la redevance OUGC (montant émis, montant perçu, nombre de réclamations et montant impacté, nombre de mise en demeure et montant impacté, nombre d'impayés et montant impacté),
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne-campagne) en termes de contraintes volumétriques, information aux préleveurs...

#### **Article 12 :** Bilan à l'échéance de l'autorisation

L'OUGC Véore-Barberolle produira au terme de l'autorisation unique pluriannuelle un bilan contenant l'analyse de l'évolution des volumes prélevés au regard des surfaces irriguées.

Ce bilan analysera à minima :

- la synthèse des 3 bilans annuels et l'analyse de l'évolution de l'irrigation,
- les actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre concernant l'irrigation,
- un bilan du fonctionnement de l'OUGC Véore-Barbeolle sur cette période et l'analyse des crises rencontrées,
- un bilan de l'évolution des prélèvements par type de culture ; dynamique de la surface irriguée par culture, évolution des consommations d'eau à l'ha.

#### **Article 13 :** Gouvernance

La commission OUGC Véore-Barberolle devra intégrer les structures de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant à compter de la signature de ce présent arrêté.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 14 :** Mesures d'urgence et de restriction d'usage de l'eau (arrêté sécheresse)

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le Préfet peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives.

En application de l'arrêté cadre « sécheresse » en vigueur et des arrêtés de restriction des usages de l'eau, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Dès l'application de ces mesures de restrictions, l'OUGC Drôme des Collines les communiquera aux irrigants par tout moyen efficace.

L'application de restrictions en cours de saison d'irrigation ne modifie pas l'attribution volumétrique individuelle notifiée par le préfet.

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R. 211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

#### **Article 15 :** Contrôles

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents habilités ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. Ces agents peuvent consulter tout document utile à la recherche et à la constatation des infractions. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Il préviendra les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la fin d'exécution des travaux.

Il en sera de même des irrigants contrôlés.

#### **Article 15.1 - Contrôle des installations de prélèvement**

- **Affichage :**

Les irrigants bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement leur nom et prénom, le débit de prélèvement ainsi que le numéro d'autorisation figurant sur le plan de répartition ci-annexé**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.**

- **Prélèvements par pompage :**

Toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines et superficielles concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques et respecter les caractéristiques du Plan de Répartition**.

Les irrigants bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

- **Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :**

Le **volume total prélevé dans la saison** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** au SYGRED qui sollicitera par tout moyen au cours de l'automne tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de recueillir cette donnée. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un retrait d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

#### **Article 15.2 - Contrôle du volume prélevable**

Le SYGRED transmettra au Service Police de l'Eau de la DDT tous les ans, le 31 janvier au plus tard, le bilan des prélèvements de la saison précédente en distinguant pour chaque prélèvement le volume annuel et le volume d'étiage (1<sup>er</sup> juin au 30 septembre)

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr



**Article 16 :** Sanctions applicables à l'OUGC

**Article 16.1 - Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

**Article 16.2 - Sanctions pénales**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation pourra être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 17 :** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

**Article 19 :** Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée dans les mairies suivantes et dans celle de Saint-Marcel-lès-Valence, communes siège du pétitionnaire.

Communes	Communes	Communes	Communes
Alixan	Alex	Ambonil	Barbières
Barcelonne	Beaumont-les-Valence	Beauvallon	Besaye
Bourg-les-Valence	Chabeuil	Charpey	Chateaudouble
Combovin	Etoile sur Rhône	La Baume Cornillane	Livron-sur-Drôme
Malissard	Montélier	Montéléger	Montmeyran
Montoison	Montvendre	Ourches	Peyrus
Portes-les-Valence	Saint-Vincent-la-Commanderie	Upie	Valence
Vaunaveys-la-Rochette			

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

**Article 20 :** Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de Office Français de la Biodiversité de la Drôme ;
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le Maire des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Valence, le  
Le préfet,  
SIGNE  
Hugues MOUTOUH

Annexe de l'Arrêté n° ..... du .....  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Véore Barberolle

Plan de répartition n°1

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-06-30-00005

AP portant renouvellement de l'autorisation  
d'exploiter des installations hydrauliques et  
règlement d'eau d'utiliser l'énergie hydraulique  
du cours d'eau "La Meyrosse" - Centrale  
hydroélectrique "Pot de la Roche - Commune de  
DIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021  
EN DATE DU 30 JUIN 2021  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS HYDRAULIQUES  
ET RÈGLEMENT D'EAU D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE  
DU COURS D'EAU « LA MEYROSSE »

CENTRALE HYDROELECTRIQUE « PONT DE LA ROCHE »  
COMMUNE DE DIE  
PMB 289,7 KW  
Le préfet de la Drôme

- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique codifiée en partie,
- VU** le Code de l'énergie, son article L. 531-1,
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 214-17 et L. 214-18,
- VU** le Code de l'environnement, ses articles, R-181-45, R. R181-46 et R-181-49
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 17 août 2010 des préfets de la Drôme et de l'Ardèche classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant de la Drôme et sa nappe d'accompagnement,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2022,
- VU** l'arrêté n°13251 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 donnant la liste des cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté n°13252 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 donnant la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,
- VU** le schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la rivière Drôme et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral n°2013182-0019 du 1<sup>er</sup> juillet 2013,
- VU** l'arrêté cadre n° 26-2021-04-20-00004 du 20 avril 2021 du Préfet de la Drôme fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des Collines,
- VU** le jugement du tribunal civil de Die du 17 août 1870 réglementant l'utilisation et le partage des eaux du Meyrosse entre les usiniers et le syndicat des irrigants du Mas de l'Hômet,
- VU** l'acte du 14 juin 1944 de Maître Royer, notaire à Die, contenant convention entre les divers utilisateurs des eaux du Meyrosse,
- VU** l'acte de notoriété du maître Chambron du 13 août, 5 et 26 octobre et 22 novembre 1985 constatant qu'en accord avec tous les utilisateurs, à la suite de l'instruction qui avait été faite par le service des Ponts et Chaussées du Département de la Drôme, l'extension de la chute d'eau du Pont de la Roche avait été accordée, mais que certaines circonstances ont fait que les documents administratifs ont été détruits ou perdus,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1919 du 28 avril 1986 régularisant l'installation de la microcentrale de M. Poulnot Denis à DIE sur la Meyrosse avec une durée d'exploitation de 40 ans,
- VU** la reconstruction à l'identique du seuil emporté par la crue du 23 avril 1995,
- VU** l'arrêté modificatif du 17 juillet 2017 fixant le débit réservé à 90 l/s dans le tronçon court-circuité, plus particulièrement son article premier prescrivant la mise en place d'un protocole de suivi,
- VU** l'arrêté du 12 juin 2020, portant transfert d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique « pont de la Roche » ROE 38788 au bénéfice de la société 2D énergie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 prescrivant la mise en œuvre d'un protocole de suivi de l'impact du débit réservé de la Meyrosse sur 5 ans dans le tronçon court-circuité par la centrale Pont de la Roche, dont la première campagne a débuté au dernier trimestre 2020,
- VU** la demande du 20 mars 2020 de la société 2D énergie de renouvellement anticipé de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique,
- VU** la lettre de cadrage du service instructeur adressé à l'exploitant le 30 septembre 2020,
- VU** le dossier complet remis, le 18 décembre 2020,

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

VU les demandes complémentaires du service instructeur, le 25 janvier 2021,  
 VU les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, le 26 février 2021,  
 VU les demandes complémentaires du service instructeur, le 12 mars 2021,  
 VU les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, le 23 mars 2021,  
 VU les demandes complémentaires du service instructeur, le 09 avril 2021,  
 VU les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, le 25 avril 2021,  
 VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sur le projet d'arrêté, le 28 avril 2021,  
 VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la rivière Drôme et de ses affluents, le 28 mai 2021,  
 VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, le 8 juin 2021,  
**Considérant** la demande de renouvellement de l'autorisation de l'exploitant et le dossier établi conformément à l'article R-181-49,  
**Considérant** les modifications demandées comme non substantielles au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement,  
**Considérant** le protocole de suivi piscicole, en cours pour une durée de 5 ans, devant établir l'impact du débit réservé dans le tronçon court-circuité par la centrale,  
**Considérant** que le cours d'eau « La Meyrosse » concerné par les ouvrages mentionnés dans le présent arrêté, est classé aux listes I et II définies à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,  
**Considérant** l'arrêté cadre sécheresse susvisé du département de la Drôme,  
**Considérant** que les consultations prévues aux articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, autres que celle de la commission locale de l'eau du SAGE Rivière Drôme et ses affluents, ne sont pas nécessaires,  
**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

La société 2D Énergie représentée par M. Desgranges, dont le siège est situé 35, rue de la Cancette 26240, Saint-Barthélémy de Vals est autorisée dans les conditions fixées dans le présent règlement à disposer de l'énergie du cours d'eau « La Meyrosse ».

La puissance maximale brute des installations est fixée à 289,7 KW, déterminée à partir de la formule suivante :

$$PMB = 9,81 \times Q \times Hb$$

avec  
 $Q = \text{débit maximum dérivable} = 1000 \text{ l/s}$   
 $Hb = \text{hauteur brute} = 29,53 \text{ m}$

Le module du cours d'eau est estimé à 0,76 m³/s et son débit d'étiage (QMNA5) à 0,083 m³/s.

Conformément à l'arrêté cadre sécheresse susvisé, lorsque les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par arrêtés préfectoraux, le pétitionnaire restitue à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau, l'intégralité du débit amont du cours d'eau, à l'exception de ce qui est dû aux irrigants du fait d'un usage agricole.

### **Article 2 : Section aménagée.**

Les eaux du cours d'eau «La Meyrosse » sont dérivées à partir d'un barrage-seuil existant, référencé au Recueil des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n° ROE38788 créant une retenue à la cote normale d'exploitation correspondant à la crête du barrage soit 474,85 m NGF, en direction du canal usinier et d'irrigation du Mas de l'Hômet. Une vanne située au niveau de l'ancienne usine à ciment assure la répartition des eaux entre le canal usinier et le canal d'irrigation.

La centrale est équipée de deux turbines Francis de puissance maximale nette 150KW et 80KW. Elle est raccordée au réseau HTA d'Enedis.

Les eaux sont restituées au cours d'eau «La Meyrosse» sur la commune de Die à la cote 445,32 m NGF.

La hauteur de chute brute est de 29,53 mètres à la cote normale d'exploitation.

La longueur du tronçon du cours d'eau « La Meyrosse » court-circuité est d'environ 772 mètres.

### **Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés.**

Néant.

### **Article 4 : Évictions de droits particuliers à l'usage de l'eau exercés.**

Néant.

### **Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau.**

Le niveau de la retenue est fixé à la cote 474,85 m NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 1000 l/s dont 200 l/s alloués à l'alimentation du canal d'irrigation du Mas de l'Hômet et par défaut, au débit transitant par le canal au niveau de l'ancienne usine à ciment lorsque ce dernier est inférieur à 200 l/s en vertu du jugement du Tribunal Civil de Die du 1<sup>er</sup> août 1870. Ce débit doit être strictement respecté par l'exploitant de la centrale.

Le prélèvement alloué au canal d'irrigation du Mas de l'Hômet est autorisé dans la limite du respect du volume prélevable stipulé dans le Plan Annuel de Répartition pour cet usager.

La présente disposition ne fait pas obstacle au maintien du débit réservé dans le cours d'eau «la Meyrosse » dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

La prise d'eau est constituée d'un bac de dégravage sur le coté gauche du seuil. Le bac de dégravage a une longueur de 10,04 m et une largeur de 3,65 m.

Elle est alimentée via 2 vannes de garde guillotine à fonctionnement manuel, ayant les caractéristiques suivantes :

Vanne 1 : Largeur tablier : 0,60m Hauteur tablier: 1,24 m Cote seuil vanne : 473,68 m	Vanne 2 : Largeur tablier : 1,30m Hauteur tablier: 1,35 m cote seuil vanne : 472,57m
--	---

Le dégrèvement du bac est réalisé par une vanne parallèle au cours d'eau, de largeur 1,20 m et de hauteur 1,20m avec un seuil à la cote de 472,25 m NGF.

3 boulevard Vauban  
 26030 VALENCE CEDEX9  
 Tél. : 07 75 79 28 00  
 Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

La prise d'eau est complétée :

- d'un plan grille constitué
  - d'une tôle perforée avec des trous de 15 mm de diamètre pour limiter la pénétration des poissons et autres organismes biologiques dans le canal et les guider vers le dispositif de dévalaison.  
Le plan grille est disposé perpendiculairement à l'écoulement sur toute la largeur du canal de la prise d'eau (3,65m), son angle d'inclinaison est de 26°. La longueur utile de la grille, tôle d'obturation déduite, est de 2,28m. Le pied de la grille est à la cote 473, 14m NFG  
La vitesse normale au niveau du plan grille est de 0,09 m/s.
  - d'une tôle d'obstruction de la grille afin de faciliter le guidage des poissons vers l'exutoire d'entrée du dispositif de dévalaison, comprise entre les cotes 474,55 m NGF et 475, 10 m NGF
- d'un dégrilleur à chaîne et d'une plateforme à la cote 475, 72 NGF,
- d'une vanne de garde en tête du canal de section 1,50 m (H) x 1, 70 m (L) permettant d'isoler le canal d'amenée et de moduler le débit dérivé par un dispositif de régulation automatisé dont la fonction est de maintenir la cote minimale d'exploitation. Sa cote de fond est à 473, 61 NGF

Le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à **90 litres par seconde** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit réservé sera distribué de la manière suivante :

- Passe à poissons : **50 l/s** ;
- Dévalaison : **40 l/s**

**Article 6** : Caractéristiques du barrage.

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : seuil poids par enrochement bétonné ;

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 5,00 mètres environ ;

Longueur en crête : 10,40 mètres environ ;

Cote N.G.F de la crête du barrage : 474, 85 mètres

**6a) Dispositifs de franchissement piscicole**

L'espèce piscicole cible prise en compte pour le dimensionnement du dispositif de franchissement est la truite commune conformément à la décision du service Police de L'Eau.

**6a1) Le dispositif de montaison**

La montaison, implantée en rive gauche du seuil, est assurée par une passe à bassins successifs composée de 16 bassins et 1 bassin de tranquillisation, à échancrures latérales sans orifices noyés.

L'écoulement entre bassins se fait avec des jets plongeants.

La chute maximale est de 4,00 m. La différence de niveau entre chaque bassin est voisine de 23,5 cm. (17 chutes).

La longueur des bassins est de l'ordre de 2,00 m et leur largeur de 1,05m. La largeur des échancrures retenue est de 27, 5 cm. Des déflecteurs amont de longueur 20 cm et de largeur 10 cm sont positionnés à 20 cm de chaque échancrure.

La pente du radier de la montaison est assurée par un dénivelé de 25 cm entre chaque bassin de manière à ce que la chute entre les bassins puisse être augmentée à 25 cm en modifiant les cotes de seuil des échancrures.

Les pelles de 70 cm de hauteur sont amovibles pour faciliter l'entretien de la passe à poissons.

La puissance dissipée ne devra pas dépasser 150 watts/m<sup>3</sup> compte tenu de l'espèce cible dans les conditions nominales. Elle est de 60 watts/m<sup>3</sup> au débit réservé 90 l/s (niveau amont eau NGF 474, 85 m) et de 130 watts/m<sup>3</sup> au débit maxi de fonctionnement de la passe à poissons correspondant à 3 fois le module soit 2,28 m<sup>3</sup>/s (niveau amont eau NGF 475, 10 m).

Le débit minimal dans la montaison de 50 l/s au débit réservé pourra être augmenté jusqu'à une valeur à définir suite aux résultats du suivi biologique en modifiant la hauteur des pelles des échancrures.

La sortie piscicole est située au-dessus de la vanne de dégrèvement à la cote radier 473,92 NGF. Sa largeur est de 50 cm. Une grille épaisse avec un espacement de barreaux de 20 cm évite l'entrée d'embâcle dans la passe à poissons.

L'entrée piscicole est à la cote radier de 469, 92 NGF et de largeur 30 cm.

Les dimensions et cotes d'altitudes NGF des bassins sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Chute n°	Cote Rad am- pa. m	Cote Rad mi- bas. m	Long Bas. m	Larg Bas. m	Larg Ech 1 m	Alpha Ech 1	Béta Ech 1	Cote seuil Ech 1 m
1	473,92	473,80	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	474,630
2	473,67	473,55	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	474,396
3	473,42	473,30	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	474,161
4	473,17	473,05	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	473,927
5	472,92	472,80	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	473,693
6	472,67	472,55	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	473,458
7	472,42	472,30	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	473,224
8	472,17	472,05	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	472,989
9	471,92	471,80	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	472,755
10	471,67	471,55	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	472,521
11	471,42	471,30	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	472,286
12	471,17	471,05	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	472,052
13	470,92	470,80	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	471,818
14	470,67	470,55	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	471,583
15	470,42	470,30	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	471,349
16	470,17	470,05	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	471,114
17	469,92				0,275	0,40	0,00	470,880

Tableau du programme Cassiopée

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

## **6a2) Le dispositif de dévalaison**

Ce dispositif de dévalaison est situé en rive gauche du seuil. Il comprend :

- un exutoire de largeur 50 cm et de hauteur 55 cm (hauteur d'eau minimum de 30 cm) situé à l'extrémité latérale rive gauche du plan de grille dont la cote de fond est 474,55 m NGF,
- un canal de collecte de section rectangulaire de largeur 50 cm et de hauteur 55 cm au niveau du plan grille puis de 102 cm en aval,
- une section de contrôle avec pan inclinable sur 40 cm et réglable pour augmenter le débit, avec un seuil à la cote 474,67 NGF,
- à l'aval de la section de contrôle, une chute d'environ 30 cm et une fosse de dissipation de 1,00 m de long, 50 cm de largeur et 65 cm de hauteur d'eau minimum pour respecter une valeur de puissance dissipée volumique maximale de  $1000 \text{ W/m}^3$ ,
- une goulotte de dévalaison de longueur 4,00 m, largeur 30 cm et inclinée à 0,35 % avec un tirant d'eau est de 15 cm au débit nominal. L'inclinaison est réglable à partir du seuil aval,
- une hauteur de jet de restitution d'environ 4,00 m avec une vitesse d'impact inférieure à 10m/s ;
- une fosse de réception de 1,00 m de hauteur d'eau minimum sous la cote 470,17 NGF.

Le dispositif de dévalaison est conçu pour ne pas déborder pour un niveau d'eau amont variant de 474,85 m NGF à 475,10 m NGF soit un débit dans la goulotte de 40 l/s au débit réservé et de 147 l/s au débit correspondant à 3 fois le module.

La dévalaison est conçue de manière à porter le débit minimal de 40 l/s jusqu'à une valeur à définir suite aux résultats du suivi biologique.

La vitesse en entrée d'exutoire est de l'ordre de 1,1 fois la vitesse d'approche au plan grille.

Une campagne de mesure de débit sera faite lors de la mise en service.

## **Article 7 : Évacuateur de crue, déversoir et vannes**

Le déversoir principal est constitué par la crête de barrage qui est un ouvrage submersible.

## **Article 8 : Mesure de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

### **a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :**

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Le gardiennage journalier sera assuré et supervisé par l'exploitant ou son représentant dûment mandaté. Un système de télégestion sera mis en place et permettra le contrôle à distance du bon fonctionnement automatisé de l'installation.

### **b) Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu**

L'exploitant met en œuvre à partir de 2020 et pour une période de 5 années consécutives, un suivi de l'impact du débit réservé dans le tronçon court-circuité. A l'issue de ce suivi et de son bilan, l'administration se réserve le droit d'augmenter le débit réservé par un arrêté de prescriptions complémentaires.

## **Article 9 : Repère – Échelles limnimétriques – Panneaux d'information**

L'exploitant est tenu d'établir par l'intervention d'un géomètre expert, un repère destiné à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Le repère est définitif et invariable. Il est rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée située à l'aval de la grille empêchant la pénétration du poisson à la prise d'eau.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Par ailleurs, chacune des échancrures calibrées alimentant les ouvrages de montaison et de dévalaison est équipée d'une échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit de fonctionnement de ces ouvrages. Une mesure du débit réservé total permettra de caler un repère sur ces échelles correspondant au débit attendu dans chaque dispositif soit 50 l/s dans la montaison et 40 l/s dans la dévalaison.

Un panneau d'information solide et solidement ancré situé à la prise d'eau et à l'usine mentionne :

- les références du présent arrêté (numéro, date), durée d'exploitation
- le débit réservé, sa répartition dévalaison/montaison et le débit dérivé maximum
- la cote normale d'exploitation (474,85 m NGF)

## **Article 10 : Obligations de mesure à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus dans le présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants ainsi que les enregistrements des mesures du débit turbiné et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

## **Article 11 : Manœuvre de la vanne de garde**

La vanne de garde automatisée, située en tête du canal de dérivation permettra de réguler le débit de dérivation pour respecter le débit maximum dérivable, garantir le niveau d'exploitation et le bon fonctionnement aux débits minimums des dispositifs de dévalaison et de montaison.

Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux sous le niveau d'exploitation en cas de prélèvement.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intenté à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## **Article 12 : Chasses de dégravage**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage lors des crues du cours d'eau par ouverture de la vanne de dégravage.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

**Article 13: Vidanges de la retenue, du canal d'amenée et de fuite.**

Le pétitionnaire pourra pratiquer des vidanges de la retenue et du canal d'amenée et de fuite dans les conditions ci-après :  
Préalablement à toute opération de vidange, ou d'abaissement du niveau d'eau, que ce soit dans la retenue ou le canal d'amenée et de fuite, le permissionnaire transmettra 1 mois avant son démarrage au service chargé de la police de l'eau une demande présentant :

- motivation de l'opération ;
- date et durée de l'intervention ;
- modalités d'intervention ;
- 

La vidange ne pourra être réalisée qu'après accord du service chargé de la police de l'eau.

**Article 14 : Manœuvres relatives à la navigation**

Néant.

**Article 15 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Les travaux seront programmés en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles présentes et les matériaux extraits ne pourront être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

**Article 16 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

**Article 17 : Dispositions relatives à l'entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins du pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

Afin de faciliter l'entretien de la passe à poisson, celle-ci est équipée :

- de pelles démontables pour les opérations de dégravement
- de caillebotis pour les opérations en toute sécurité, de nettoyage et d'enlèvement d'embâcles

**Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans prévus à l'article 22 ou que la surveillance par les agents prévus à l'article 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 19 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 20 : Occupation du domaine public**

Néant.

**Article 21 : Communication des plans**

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » sur la base des « Études projet » figurant dans la demande initiale. Ces plans doivent être visés par la DDT et l'OFB avant le démarrage des travaux.

**Article 22 : Exécution des travaux – Contrôles**

Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise en charge des travaux, proposera un plan de respect de l'environnement (PRE) qui sera soumis au visa du service instructeur.

Ce PRE répondra aux objectifs suivants :

- 1) Identifier les enjeux environnementaux sur le chantier
- 2) Préciser les modalités concrètes de mise en œuvre des bonnes pratiques environnementales
- 3) Limiter les incertitudes et anticiper les risques d'impact du chantier sur le cours d'eau
- 4) Prendre en compte les prescriptions du présent arrêté

Les modalités de construction des ouvrages, en rapport avec les enjeux environnementaux, ainsi que celles relatives au traitement de l'atterrissement situé à l'amont de la retenue, seront détaillées dans ce document.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Une ou plusieurs pêches de sauvegarde pourra être demandé par l'administration si nécessaire en fonction des modalités d'exécution des travaux.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr



L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Afin de ne pas disperser les plantes dites « invasives », les engins de chantier seront nettoyés avant d'accéder à la zone de chantier.

L'exploitant informe le service instructeur du démarrage effectif des travaux au moins quinze jours avant.

Pendant la réalisation des travaux, les points d'arrêts ci-dessous nécessitent un accord formalisé de l'administration pour poursuivre les travaux :

- Vérification par l'administration de la géométrie de la première cloison coulée avant la réalisation des autres cloisons ;
- A compter de la demande du pétitionnaire d'autorisation de mise en eau des installations, l'administration fait part de sa décision dans un délai de 2 mois.

Les tolérances sur les cotes altimétriques et sur les dimensions relatives à la réalisation des ouvrages figurant dans le présent arrêté sont les suivantes :

- Pour les différents éléments contrôlant le débit (échantures dans la passe à poissons, orifices de fond, seuil de contrôle du débit de dévalaison et échanture aval dévalaison) : 10 mm sur les cotes de fond et de 5 mm sur les largeurs
- Pour le dimensionnement des bassins, des exutoires et des goulottes : 5 %
- Pour les cotes altimétriques des radiers : 30 mm

En cas de non-respect des tolérances ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu de justifier par une note de calcul que la fonctionnalité des ouvrages est maintenue ; le cas échéant, le pétitionnaire est tenu de refaire les ouvrages aux cotes et dimensions prescrites dans les tolérances fixées.

Si des contraintes en cours de chantier nécessitent de modifier les plans, le pétitionnaire doit informer l'administration des modifications envisagées avant la réalisation des travaux. En fonction de la nature et de l'importance des modifications, l'administration se réserve le droit de demander des études complémentaires.

Un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être pris pour acter les modifications.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau accès aux ouvrages, aux usines et à leurs dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

### **Article 23 : Mise en service de l'installation**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La mise en service de l'installation ne peut intervenir qu'après accord notifié par le service « Police de l'eau ».

### **Article 24 : Réserves en force**

Néant.

### **Article 25 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 26 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus aux articles 8 et 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-85 du Code de l'environnement.

### **Article 27 : Changement d'exploitant – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination des installations**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite préalablement au transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Le permissionnaire souhaitant renoncer à son autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique doit en informer le préfet ainsi que les services chargés de la police de l'eau et de l'électricité.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie hydraulique, en aviser le préfet.

### **Article 28 : Redevance domaniale**

Néant.

### **Article 29 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'exploitation.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite conclu avec un distributeur d'énergie pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État portant application de l'article L. 311-14 du Code de l'Énergie.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **Article 30 : Renouvellement de l'autorisation**

La durée d'exploitation des installations est fixée à 30 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

#### **Article 31 : Sanction pénale**

Le fait de ne pas respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral constitue un délit au titre du Code de l'énergie ainsi qu'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe au titre du Code de l'environnement.

Le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement constitue un délit au titre du même code.

#### **Article 32 : Dispositions applicables**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1919 du 28 avril 1986 et prescription complémentaires prises par arrêtés successifs restent applicables sauf celles modifiées par le présent arrêté complémentaire.

#### **Article 33 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- c)

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **Article 34 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Die et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Die pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 35 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme ;
- Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Le Maire de la commune de Die.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 juin 2021

Le préfet,

SIGNE

Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-07-06-00006

portant modification d'une autorisation  
d'ouverture d'un établissement d'élevage de  
catégorie B de cerf élaphe



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Espaces Naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2021 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN  
ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DE CATÉGORIE B DE CERF ÉLAPHE (MODIFICATION)**

Le préfet de la Drôme

**VU** le titre 1<sup>er</sup> Protection de la faune et de la flore, du livre IV Faune et Flore, du code de l'environnement, et notamment ses articles L 412-1, L 413-2 à L 413-5, R 412-1-1 à R 412-3, R 413-1, R 413-24 à R 413-44, R 413-48 à R 413-51,

**VU** l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente et de transit de catégorie A ou de catégorie B,

**VU** le certificat de capacité n° 26-071 bis délivré à titre temporaire le 30/04/2009 à monsieur Jean-Marc VINCENT, pour l'élevage de cerfs élaphe,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-1701 du 04/05/2009, autorisant, à titre temporaire, l'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs élaphe appartenant à la catégorie A et B, obtenue par monsieur Jean-Marc VINCENT, capacitaire pour l'élevage de ce gibier et, à compter du 02/11/2011, le certificat de capacité n° 29-071 ter qui lui a été délivré à titre définitif,

**VU** la demande présentée le 02/11/2011 par monsieur Jean-Marc VINCENT en vue d'obtenir une autorisation sans limitation de durée pour l'ouverture de son établissement d'élevage de vente ou de transit d'animaux appartenant à l'espèce cerf élaphe en catégorie A et B, située quartier « Combe de Vaux », sur la commune de LE CHALON (Drôme),

**VU** le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité n° 26-071 ter accordé le 02/11/2009 à monsieur Jean-Marc VINCENT, responsable de la conduite de l'élevage des animaux dans l'établissement concerné, valable pour l'espèce détenue,

**VU** le changement du responsable de l'exploitation à compter du 01/11/2018, passée à madame Edith DALLA VECCHIA, née le 24/01/1963, épouse de monsieur Jean-Marc VINCENT, avec le statut d'entrepreneuse individuelle (identifiant SIRET 843 452 582 00011)

**VU** la visite de contrôle de cet élevage effectuée le 02/07/2021 par monsieur Patrice BERINGER, technicien de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme, en présence de monsieur Jean-Marc VINCENT et madame Edith VINCENT,

**CONSIDÉRANT** l'examen des documents de suivi de l'élevage examiné et la visite du site d'élevage (tour des clôtures, des points d'abreuvement et de souille, des portails d'entrée dans le parc d'élevage),

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame **Edith VINCENT**, demeurant 580 montée Combe de Vaux \_ 26350 LE CHALON, est autorisée à exploiter au lieu-dit « Combe de Vaux » (parcelles cadastrées section A n° 481, 482, 484, 485, 507, 508, 510, 511, 512, 513, 514, 516, 518, 519, 520, 521, 522p, 523, 524, 526, 527, 528, 529, 633, 634, 659, 791, 792 et 873) \_ commune de LE CHALON, un établissement d'élevage, de vente ou de transit de cerfs élaphe, *Cervus elaphus*, appartenant à la **catégorie B** dans les conditions indiquées en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les principales prescriptions suivantes :

- tenue d'un registre où sont mentionnés au jour le jour le nombre d'animaux entrés ou sortis (cession à titre onéreux ou gratuit, prêt, pension et abattage), leur provenance ou leur destination, le numéro d'ordre des animaux, les noms, qualité et adresse des fournisseurs ou des destinataires de ces animaux. Le registre d'élevage doit être conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée,

- identification des animaux : tout animal détenu dans l'établissement doit être muni dès son arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après sa naissance, au moment du sevrage ou d'une première reprise, et au plus tard, une fois abattu, avant de quitter l'enclos formant l'établissement d'élevage, d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance et portant un numéro d'ordre unique reporté sur le registre mentionné plus haut ainsi que le numéro d'immatriculation propre à l'établissement. L'identification se fait sous la forme d'un marquage par boucle auriculaire (repère métallique ou plastique) posée sur l'oreille droite pour les femelles et sur l'oreille gauche pour les mâles avec un modèle agréé par le ministre chargé de l'environnement et portant le numéro de l'établissement : **FR 26/071 B**

Article 3: L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité valable pour le cerf élaphe. La personne responsable de la conduite de l'élevage est monsieur Jean-Marc VINCENT, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage du cerf élaphe n° 26-071 ter accordé le 02/11/2009. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet (DDT) avant son entrée en fonction.

Article 4: Ne peuvent être détenus au sein de l'élevage que des animaux de l'espèce cerf élaphe, *Cervus elaphus*, à l'exclusion de tout autre spécimen de cervidés appartenant à une espèce interféconde avec le cerf élaphe ou issus de tels reproducteurs. Sont prohibés à l'intérieur de l'établissement d'élevage la chasse à tir du grand gibier ainsi que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.

Article 5: Conformément à l'article L 424-8 / III du code de l'environnement, le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

Article 6: La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue ou retirée par décision motivée, après que le bénéficiaire de l'autorisation ait été invité à présenter ses observations.

Article 7: Le titulaire de la présente autorisation doit déclarer au Préfet (DDT/SEFEN) par lettre recommandée avec accusé de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute transformation, extension ou modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- au plus tard dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement autorisé, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité, en indiquant la destination des animaux détenus, sous le contrôle de l'administration.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9: La directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le Maire de la commune de LE CHALON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. De plus une copie du présent arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie de LE CHALON et un extrait, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant au moins un mois en mairie, procès verbal de l'accomplissement de ses formalités étant dressé par les soins du Maire.

Fait à Valence, le 6 juillet 2021  
Pour le préfet et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service eau, forêt et espaces naturels  
signé  
Emmanuel PRINCIC

## **ANNEXE**

### **à l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de cerf élaphe n° FR 26/071 de catégorie B**

#### Caractéristiques de l'exploitation :

Superficie totale 12,90 hectares, dont 6 ha 70 a de prairies naturelles.

#### Caractéristiques de l'élevage autorisé :

Espèce	cerf élaphe
Nombre de reproducteurs	<b>au plus 45 animaux reproducteurs</b> (dont un mâle adulte)
Origine des animaux reproducteurs	Troupeau INRA de Theix (63) constitué à partir d'individus en provenance d'Écosse (élevage débuté en 2009)
Mode d'identification individuel	Par marque plastique CHEVILLLOT posée sur l'oreille droite (femelles) ou sur l'oreille gauche (mâles)
Mode de conduite	en enclos d'une superficie d'environ 13 hectares, cloisonné afin de limiter le surpâturage (rotation saisonnière)
Stades de présence	de la naissance jusqu'à la vente des animaux pour l'abattage vers l'âge de 18 mois (sexage possible vers 12 mois avec la pousse des bis chez les daguets)
Volume de production (indicatif)	20 animaux par an (106 animaux abattus entre 2009 et 2020)

#### Caractéristiques de l'enclos :

- Superficie : environ 13 hectares, dont 6 ha 70 a de prairie, cloisonnés en quatre parcs de pâturage saisonnier (rotation des animaux).
- Clôture extérieure : piquet de châtaignier (environ 300) de 0,25 m de diamètre en moyenne et de 3,00 m de longueur avec 0,80 m enterrés avec grillage à mailles progressives soudées spécial « grand gibier » de 2,50 m de hauteur dont 0,40 m enterrés, doublé par la pose d'un grillage triple torsion à mailles de 2,50 cm de sur le premier mètre de hauteur. Trois ouvertures avec portails, coulissant sur un rail métallique, sont aménagées dans l'enceinte.
- Clôture intérieure (cloisons) : piquet de châtaignier de 0,25 m de diamètre en moyenne et de 2,50 m de longueur avec 0,50 m enterrés et grillage à mailles progressives de 2,00 m de hauteur.
- Bâtiment (hangar) pour le stockage des fourrages à l'étage et, à l'origine, rez de chaussée aménagé pour la reprise et la contention des animaux (soins, marquage, vaccinations et traitements prophylactiques...) avec appareil de contention permettant de manipuler les animaux. Actuellement la zone de contention n'est plus utilisée et les animaux sont abattus à la carabine dans l'enclos. Hors période de rut, le mâle reproducteur est enfermé dans un enclos séparé des autres animaux.
- Zones de souille naturelle ou creusées par les animaux en place dans l'enclos.

#### Alimentation des animaux :

- Animaux essentiellement nourris à l'herbe (pâturage durant 7 à 8 mois par an) avec un complément en hiver (et été si sécheresse et manque d'herbe) de céréales et de foin (estimation des besoins pour la première année : 10 tonnes) produits sur l'exploitation par le déclarant.
- Eau provenant d'une source captée hors enclos et approvisionnant par gravité des abreuvoirs placés dans chaque parc, insuffisante ces dernières années. Les abreuvoirs sont remplis à partir d'une citerne placée dans l'enclos et rempli par apport régulier d'eau prélevée à l'extérieur de l'enclos et acheminé par remorque-citerne.

#### Plan sanitaire :

- Initialement établi chaque année par l'INRA de Theix (63) / section Cervidés et appliqué sous le contrôle du cabinet vétérinaire BAYON-DUMAS-STROHL (Maison de l'Avec \_ 38940 ROYBON,

numéro tél. 04 76 36 25 68). Depuis la fermeture de la section Cervidés de l'INRA, l'élevage est suivi par monsieur Bruno FRANÇOIS, docteur vétérinaire à PEYRINS (26380).

- Vermifugation des animaux une fois par an des animaux (vermifuge hydrodispersible PANACUR à base de fenbendazole)

Destination des animaux produits :

- Boucherie (abattage à l'intérieur du parc, à la carabine) et examen vétérinaire des carcasses à l'abattoir de Romans sur Isère, avec une activité commerciale associée à l'élevage (« Les Cerfs de la Drôme des Collines ») par vente directe, à la ferme et sur les marchés, de produits transformés (élevage de catégorie B).

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-09-00008

20210709\_AP\_BSR\_A7\_rénovation des chaussées  
PK81 à 91



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-07-  
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE RENOVATION DES CHAUSSEES SUR L'AUTOROUTE  
A7 ENTRE LES POINTS KILOMETRIQUES 81 ET 91

Le préfet de la Drôme

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes ;

**VU** l'arrêté n° 26-2021-02-03-003 du 3 février 2021 portant réglementation de la circulation sous chantiers courants sur l'autoroute A7 sur le territoire du département de la Drôme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) ;

**VU** l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-26-001 en date du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand Ducros, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande présentée le 25 juin 2021 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et notamment le dossier d'exploitation sous chantier ;

**VU** la consultation des services lancée par ASF le 25 juin 2021 indiquant que l'avis serait réputé favorable sans réponse passée la date du 7 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2) en date du 7 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de Gendarmerie de la Drôme (EDSR) en date du 7 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la DIR Centre Est en date du 25 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable du SDIS 26 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, soulignant l'attention particulière qui doit être portée sur la précision du processus d'alerte et de localisation des accidents (PISIR de la Drôme) ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux de rénovation des chaussées sur l'autoroute A7 entre le point kilométrique 81 et le point kilométrique 91, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic;

**CONSIDÉRANT** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les travaux de rénovation des enrobés sur l'autoroute A7 entre le point kilométrique 81 et le point kilométrique 91 vont se dérouler du **30 août au 10 décembre 2021** et justifient des restrictions de circulation associées aux phases du chantier.

**Article 2** : Phases du chantier et modes d'exploitation

Phase	Libellé phase	modes d'exploitation	Commentaires
Phase 1	Travaux préparatoires	Neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens de circulation	
		Neutralisation de la voie de droite dans un sens de circulation et/ou dans l'autre	
		Neutralisation de la voie de gauche + voie médiane ou voie de droite + voie médiane dans le sens Marseille =>Lyon	Travaux de nuit
Phase 2	Travaux de réfection des chaussées de la section courante	Basculement de chaussée de type 2+2 / 0 dans le sens Lyon=>Marseille	Suppression de la bande d'arrêt d'urgence. Longueur du chantier environ 6km
		Basculement de chaussée de type 2+2 / 0 dans le sens Marseille=>Lyon	

La chronologie et le choix du mode d'exploitation dépend de l'avancement du chantier et de l'exécution des prestations. Le choix du mode d'exploitation relève de l'organisation définie par les Autoroutes du Sud de la France (cf DESC).

**Article 3** : Neutralisation- repli du chantier

Le chantier sera replié

- chaque week-end
- pendant les vacances de la Toussaint 2021
- les jours fériés

Le chantier pourra également être interrompu du fait de conditions météorologiques défavorables et des besoins de maintien en viabilité de l'axe A7, dans les conditions prévues par le DESC.

**Article 4** : Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée sur la section courante est abaissée en fonction de la configuration du chantier dans les conditions suivantes :

Configuration de chantier	Vitesse maximale autorisée	Modalités particulières
UNE voie neutralisée (droite ou gauche)	110 km /h	
DEUX voies neutralisées	90 km/h	
Circulation dans le double sens (2+2 et 0)	70 km/h dans le double sens	Elle est abaissée à 50 km/h au droit du basculement. Pour ce faire, en amont du basculement, la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 50km/h par paliers de 20 km/h
Au niveau d'un atténuateur de choc provisoire	90 km /h	sur une distance de 200 m avant et 200 m après chaque atténuateur de chocs
Circulation sur la couche de liaison (enrobé provisoire)	110 km /h	
A l'approche du chantier, en cas de trafic dense	En cas de trafic intense, une régulation dynamique de la vitesse de 130 km/h à 110 km/h peut être mise en œuvre dans une zone de 5 km environ, en approche de la zone du chantier, si les dispositifs de signalisation sont disponibles. Cette mise en œuvre est décidée par le gestionnaire de l'autoroute.	

**Article 5** : Fermeture des aires de repos et portails de service

Selon l'avancement du chantier, les aires de repos suivantes seront fermées aux usagers:

- Sens 1 direction Marseille: Aire de repos de Bellevue (PK 85.520)
- Sens 2 direction Lyon: Aire de repos de Livron (PK 87.860)

Les portails de service englobés dans une zone de basculement ne seront pas accessibles.

**Article 6** : Interdiction de doubler

Une interdiction de doubler dans la zone du basculement est faite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

**Article 7** : Dérogation aux principes généraux

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il est dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs réduite à 3 km,
- sur la circulation sous voie réduite,
- sur la capacité résiduelle de 1500 v/h,

- sur la longueur du chantier.

Il sera dérogé aux règles de jours hors chantier.

#### Article 8 : Informations

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que sur les panneaux à messages variable, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Les forces de l'ordre, le service de secours, le gestionnaire de voirie associé (DIR/CE ou Conseil départemental) ainsi que les dépanneurs sont informés par messagerie de la fermeture d'un accès de service en fonction de l'avancement du chantier.

Un panneau d'information (dimensions 2.80 x 5.60 m) explique in situ la nature des travaux en cours. Celui-ci sera retiré au plus tard 8 jours après la fin des travaux.

#### Article 9 : Mesures d'exploitation en cas d'incident ou accident

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) est tenue informée en cas de difficultés particulières.

#### Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 11 : Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France, le commandant du groupement de la Gendarmerie (EDSR), le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef de district de Valence de la DIR-CE, au président du Conseil départemental de la Drôme (direction des déplacements).

Fait à Valence, le 09/07/2021

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation  
Le chef du bureau de la sécurité routière  
*Signé*  
William AVOIES

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-06-00004

AIP feu artifice TainL'Hermitage / Tournon  
14072021 signé

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2021-  
portant mesures temporaires de police de la navigation  
sur le Rhône**

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'article R4241-38 du Code des transports ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu la demande par laquelle le Maire de Tain l'Hermitage sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis la passerelle Marc Seguin surplombant le Rhône au PK 91,200 le 14 juillet 2021 à 22h30 ;
- Vu l'avis favorable de voies navigables de France ;
- Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

## ARRETE

### Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 91,000 au PK 91,400 le 14 juillet 2021 de 22h00 à 23h30 conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.

Le stationnement sera interdit du PK 91,000 au PK 91,400 (y compris sur la halte paquebot de Tain l'Hermitage) le 14 juillet 2021 de 22h00 à 23h30.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

### Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Tain l'Hermitage devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

### Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

### Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Tain l'Hermitage devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Tain l'Hermitage devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Tain l'Hermitage devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

### Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

## Article 6: SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

## Article 7: ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

## Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

## Article 9: PUBLICITÉ

Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

## Article 10: EXÉCUTION

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Directeur des Sécurités de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Tain l'Hermitage, Monsieur le Maire de Tournon sur Rhône et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le

06 JUL. 2021

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS

Fait à Privas le

06 JUL. 2021

Pour le préfet,

Pour le préfet  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Thomas KUPISZ

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet de l'Ardèche
- M. le maire de Tain l'Hermitage
- M. le maire de Tournon sur Rhône
- M. le chef du service fluvial lyonnais de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Valence



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-09-00001

AIP Feu d'artifice de Andance-Andancette



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**

**Direction des sécurités**

**Bureau de la planification et de la gestion de l'événement**

Affaire suivie par **Isabelle Agier**

**04 75 79 29 64**

**isabelle.agier@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2021-  
portant mesures temporaires de police de la navigation  
sur le Rhône**

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'article R4241-38 du Code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de Andance sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Rhône à Andancette du PK 68,850 au PK 69,150 le 15 août 2021 à 22h30 ;

Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[WWW.DROME.GOUV.FR](http://WWW.DROME.GOUV.FR)

## ARRETE

### Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 68,800 au PK 69,200 le 15 août 2021 de 22h00 à 23h00 .

Le stationnement sera interdit du PK 68,800 au PK 69,200 le 15 août 2021 de 22h00 à 23h00.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

### Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Andance devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

### Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

### Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Andance devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Andance devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Andance devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

### Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

## Article 6: SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint , dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

## Article 7 : ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

## Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

## Article 9 : PUBLICITÉ

Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

## Article 10 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Directeur des Sécurités de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Andance, Monsieur le Maire de Andancette et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROIX

Fait à Privas le 08 JUIL. 2021

Pour le préfet,

Pour le préfet

**Le Directeur des Services du Cabinet**

  
Thomas KUPISZ

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet de l'Ardèche
- M. le maire de Andance
- M. le maire de Andancette
- M. le chef du service fluvial lyonnais de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Valence

11 8 MAR 2021

Le Préfet des Services du Cabinet  
Point de contact

Thomas KLEIN

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-09-00002

AIP feu d'artifice Tournon-Tain du 19/07/2021



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau de la planification et de la gestion de l'événement**  
Affaire suivie par Isabelle Agier  
04 75 79 29 64  
isabelle.agier@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2021-  
portant mesures temporaires de police de la navigation  
sur le Rhône**

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'article R4241-38 du Code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de Tournon sur Rhône sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Rhône à Tain l'Hermitage au PK 90,850 le 19 juillet 2021 à 22h30 ;

Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[WWW.DROME.GOUV.FR](http://WWW.DROME.GOUV.FR)

## **ARRETE**

### **Article 1 : MESURES TEMPORAIRES**

La navigation sera interrompue du PK 90,650 au PK 91,050 le 19 juillet 2021 de 21h30 à 23h30 durant la manifestation (chaque minute incluse).

Le stationnement sera interdit du PK 90,650 au PK 91,050 (y compris sur la halte paquebot de Tain l'Hermitage) le 19 juillet 2021 de 21h30 à 23h30, durant la manifestation, dans la zone de sécurité définie (chaque minute incluse).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

### **Article 2 : MESURES DE SECURITE**

La municipalité de Tournon sur Rhône devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

### **Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE**

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

### **Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION**

La municipalité de Tournon sur Rhône devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Tournon sur Rhône devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Tournon sur Rhône devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informée de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

### **Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.



## Article 6: SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

## Article 7: ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

## Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

## Article 9: PUBLICITÉ

Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

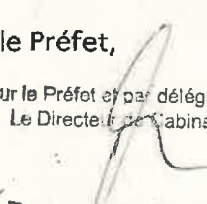
## Article 10: EXÉCUTION

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Directeur des Sécurités de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Tournon sur Rhône, Monsieur le Maire de Tain l'Hermitage et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le

Pour le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Bertrand DUCROS

Fait à Privas le 08 JUIL. 2021

Pour le préfet,

Pour le préfet  
Le Directeur/des Services du Cabinet

  
Thomas KUPISZ

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet de l'Ardèche
- M. le maire de Tournon sur Rhône
- M. le maire de Tain l'Hermitage
- M. le chef du service fluvial lyonnais de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Valence

0 8 700 5040

Préfecture de la Drôme  
10, rue de la République  
26100 Valence

0 8 700 5040

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-09-00005

AIP Feu d'artifice Viviers- Chateauneuf du Rhône

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2021-  
portant mesures temporaires de police de la navigation  
sur le Rhône**

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'article R4241-38 du Code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de Viviers sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Rhône à Chateauneuf du Rhône du PK 165,300 au PK 166,000 le 13 juillet 2021 à 22h30 ;

Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : MESURES TEMPORAIRES**

La navigation sera interrompue sur le Rhône, canal de dérivation de Montélimar du PK 165,300 au PK 166,200 et sur le vieux Rhône dit «bras du port du Teil » du PK 165,300 au PK 166,200 le 13 juillet 2021 de 22h15 à 23h00 (chaque minute incluse).

Le stationnement sera interdit sur le Rhône, canal de dérivation de Montélimar du PK 165,300 au PK 166,200 et sur le vieux Rhône dit «bras du port du Teil » du PK 165,300 au PK 166,200 le 13 juillet 2021 de 22h15 à 23h00 (chaque minute incluse).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

### **Article 2 : MESURES DE SECURITE**

La municipalité de Viviers devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

### **Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE**

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

### **Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION**

La municipalité de Viviers devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Viviers devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Viviers devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :  
<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>

### **Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

### **Article 6: SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

## Article 6: SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

## Article 7: ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

## Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

## Article 9 : PUBLICITÉ

Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

## Article 10 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Directeur des Sécurités de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Viviers, Madame le Maire de Châteauneuf du Rhône et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le

Pour le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

Fait à Privas le

Pour le préfet,  
Pour le préfet  
Le Directeur des Services du Cabinet

Thomas KUPISZ

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet de l'Ardèche
- M. le maire de Viviers
- Mme le maire de Chateauneuf du Rhône
- M. le chef de la subdivision de la subdivision Grand Delta de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons



Hugues MOUTOUH

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-06-00001

AP Feu d'artifice St Nazaire St Just de Claix



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service sécurité et risques  
Unité transports défense

21/

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme

ARRETE N°

ARRETE N°

autorisant une manifestation nautique de type « feu d'artifice » sur la Bourne  
de St Just de Claix vers St Nazaire en Royans

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.08.000021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.09.00004 en date du 9 juin 2021 fixant les subdélégations de

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Saint Nazaire en Royans n° A-39-2018 en date du 29 juin 2018 toujours en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal provisoire de la commune de Saint Just de Claix en date du 29 avril 2021 régissant le stationnement et la circulation sur l'impasse du Camp Romain ;

Vu l'avis réputé favorable du Colonel, commandant de la Compagnie de Gendarmerie de l'Isère ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la préfecture de la Drôme en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de St Just de Claix en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée par GROUPAMA Méditerranée pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 délivrée en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'arrêté municipal provisoire d'interdiction de circulation et de stationnement de la commune de St Just de Claix en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la mairie de St Nazaire en Royans n° A\_67\_2021 en date du 14 juin 2021, et notamment son article 3 ;

Considérant la demande par laquelle **M. le Maire de St Nazaire en Royans** sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique de type « feu d'artifice » **le dimanche 14 juillet 2021, de 22 H 30 à 23 H 30** sur la Bourne, territoire de St Just de Claix, au lieu dit « 4 Têtes » ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Considérant que le nombre de spectateurs approximatif est de : 3 500 personnes ;

Considérant que la rivière « La Bourne » n'est pas gérée par le Service Fluvial Lyonnais (SFL) ni par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

Considérant que le lieu exact du tir, sur la commune de St Just de Claix, se situera en face de la salle des fêtes sur un radeau sur la rivière La Bourne, sur l'Aqueduc et sur le haut des berges,

Considérant que la zone de tir et l'endroit où se situe le public sont séparés par une distance de plus de 80 m ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

## ARRETEMENT

### **Article 1 : autorisation**

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

**Monsieur le Maire de St Nazaire en Royans** est autorisé à organiser une manifestation nautique de type « feu d'artifice » sur la Bourne **le dimanche 14 juillet 2021**, de 22 H 30 à 23 H 30, sur le territoire de la commune de St Just de Claix en face de la salle des fêtes sur un radeau, sur l'Aqueduc et sur le haut des berges au lieu dit 4 Têtes.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. SAUDAX Rémi (maire de St Nazaire en Royans) qui devra être joignable à tout moment au numéro de téléphone suivant : 04.75.48.40.63. OU 06.49.61.21.58.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période.

#### **Article 2 : conditions météo et de crues**

Les conditions hydrauliques de la Bourne sont consultables en se connectant au site internet [www.vigicrues.fr](http://www.vigicrues.fr).

#### **Article 3 : dispositions de sécurité**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

*L'organisateur devra sur terre :*

- veiller au respect des prescriptions des arrêtés municipaux, à la mise en place de barrières pour sécuriser le lieu où le feu est tiré, à la mise en place de moyens de secours sur site adaptés à la manifestation. La zone de tir se situe sur la rivière Bourne, sur un radeau, sur l'Aqueduc et sur le haut des berges au lieu dit « 4 Têtes » ;
- fixer précisément le lieu de rendez-vous et l'accueil des secours extérieurs en cas d'alerte de ceux-ci ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours à personnes et incendie du secteur ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes aptes et désignées préalablement ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts ;
- délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabricant de l'artifice. Il ne pourra être inférieur à une distance définie retenant 1 m de rayon par millimètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artifice mise en œuvre ;
- prendre toutes les dispositions avec les services compétents des monuments historiques classés ou inscrits et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini, pour pouvoir en assurer la sécurité ;
- débarasser la ou les zones de tir, ainsi que les zones prévisibles de retombées d'éléments d'ignition, des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours en tenant compte du sens du vent ;
- interdire le tir en cas de vent violent ;
- disposer de moyens d'extinction à proximité de la ou des zones de tir ;
- conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 secondes pendant le tir pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnel de secours dans le périmètre de sécurité ;
- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice après le tir ;
- poster un représentant de la police municipale et installer des barrières au début de la rue des Mariniers pour l'application de l'interdiction de circuler,
- fermer l'accès à la circulation de la salle des fêtes de St Nazaire-en-Royans en venant de Romans-sur-Isère par la RD 532 par 3 longrines béton ainsi que le tractopelle,
- fermer complètement l'accès à la circulation de ladite salle des fêtes en venant de Grenoble par la RD 532 par 2 longrines béton,
- mettre en place une signalétique pour interdire le stationnement sur l'aqueduc (côtés nord et sud),

- mettre en place les affiches vigi pirates ainsi que des barrières de police dans les ruelles qui accèdent au lac.

**Tout stationnement sera interdit** de 20 H 00 à 1 H 00 sur l'impasse du Camp Romain à St Nazaire-en-Royans (voie sans issue).

**Voies fermées** : rue des Mariniers, place de Thaïs et la Plage à St Nazaire-en-Royans.

**L'accès et le stationnement** des véhicules seont interdits sur la plage du 13 juillet 2021 à 21 H 00 au 5 juillet 2021 à 4 H 00 et sur la place de Thaïs, la rue des Mariniers et dans la descente en face le Panorama du 14 juillet 10 H 00 au 15 juillet 4 H 00.

*L'organisateur devra sur l'eau :*

- mettre en place et maintenir de façon permanente sur le site un nombre suffisant de personnel, de bateaux et autres moyens afin d'assurer la sécurité. Ceux-ci devront être situés l'un à l'amont et l'autre à l'aval de la manifestation, en dehors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation ;
- avertir de ces dispositions :
  - les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
  - les présidents des comités de pêche,
  - les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels de la rivière,
  - la société Visite Nature Vercors, propriétaire du bateau à passagers ROYANS VERCORS,
- la navigation de nuit est interdite sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage EDF de St Hilaire du Rosier sur les rivières l'Isère et la Bourne. Par dérogation, seul le bateau à passagers ROYANS VERCORS est autorisé à effectuer une navigation nocturne (sous réserve que toutes les règles propres à assurer la sécurité d'une telle navigation soient assurées). Aucune navigation nocturne le 14 juillet 2021 n'est prévue, la dernière tournée débute à 16 H 00 et se termine à 17 H 30,
- mise à disposition par le responsable (M. GARNIER Laurent) de l'embarcation motorisée d'assistance du bateau à roue.

#### **Article 4 : circulation de bateaux interdite**

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participants à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués.

#### **Article 5 : sécurité**

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent d'un nombre suffisant de personnel, de bateaux et autres moyens afin d'assurer la sécurité sur le site. Ceux-ci devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

#### **Article 6 : propreté du site**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc ...) ne sera tolérée et la répartition de toutes les dégradations éventuellement constatées sera à la charge de l'organisateur.

#### **Article 7 : droit des tiers**

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

### **Article 8 : affichage**

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Saint Nazaire en Royans.

### **Article 9 : COVID-19**

L'organisateur devra respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur concernant les mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les seuils de rassemblement fixés.

Le protocole sanitaire propre à l'intervention devra être mis en œuvre avec un strict respect des gestes barrières rappelés dans la fiche ci-annexée.

Compte tenu de l'évolution du contexte sanitaire, l'organisateur doit s'informer de l'évolution des mesures qui pourraient être rendues obligatoires, pouvant aller jusqu'à l'annulation des prestations.

- marquage au sol pour indiquer la distanciation sociale de 1 m (si possible),
- marquage au sol pour indiquer le sens de circulation,
- port du masque obligatoire pour les personnes de + de 11 ans dans le cas d'impossibilité de respect de la distanciation d'1 m,
- désinfection des mains (mise à disposition pour les personnes n'en disposant pas) à l'aide de gel hydroalcoolique.

### **Article 10 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté:

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

### **Article 11 :**

Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de St Nazaire en Royans, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Copie sera adressée à :*

- monsieur le maire de St Just de Claix

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> juillet 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par  
délégation,  
Pour la chef du service sécurité et risques,  
L'adjoint

Frédéric CHAPTAL

Fait à Valence, le  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

## INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

# PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



**Se laver régulièrement  
les mains ou utiliser une  
solution hydro-alcoolique**



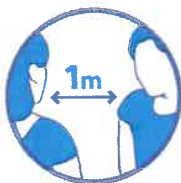
**Tousser ou éternuer  
dans son coude  
ou dans un mouchoir**



**Se moucher dans  
un mouchoir à usage unique  
puis le jeter**



**Eviter  
de se toucher  
le visage**



**Respecter une distance  
d'au moins un mètre  
avec les autres**



**Saluer  
sans serrer la main  
et arrêter les embrassades**



**En complément de ces gestes, porter un masque  
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



**0 800 130 000**  
(appel gratuit)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-07-00002

AP portant approbation des dispositions  
spécifiques ORSEC pour le plan particulier  
d'intervention des établissements COVESTRO et  
EXSTO à Romans-Sur-Isère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 07/07/2021  
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC POUR LE  
PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DES ÉTABLISSEMENTS COVESTRO ET  
EXSTO À ROMANS-SUR-ISÈRE

Le préfet de la Drôme

- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU** le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2000-258 du 20 mars 2000 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2001-470 du 28 mai 2001 modifié relatif à l'information des populations ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2007 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 13 février 2019 portant nomination en tant que préfet de la Drôme de monsieur Hugues MOUTOUH ;
- VU** les arrêtés et circulaires ministériels du 10 mai 2000 précisant notamment les dispositions à mettre en œuvre par les exploitants en matière de politique de prévention des accidents majeurs pour les établissements à hauts risques et fixant les catégories d'installations concernées par ces obligations ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 du ministère de l'Écologie et du Développement Durable relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du ministère de la santé n°2006-401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;
- VU** les avis des services et mairies consultées ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

### **ARRÊTÉ**

- Article 1 :** Le plan particulier d'intervention des établissements COVESTRO et EXSTO situés à Romans-sur-Isère est approuvé à compter de ce jour. Il est applicable dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.
- Article 2 :** Le préfet de la Drôme donne délégation à l'exploitant pour le déclenchement des sirènes PPI.
- Article 3 :** Le préfet de la Drôme peut décider unilatéralement de mises à jour simples. Celles-ci seront transmises au préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est et réputées valables sauf désaccord exprimé dans un délai de 30 jours suivant la réception. En cas de modification substantielle, le plan particulier d'intervention refondu sera approuvé par un nouvel arrêté préfectoral.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Les acteurs mentionnés dans le présent plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 07/07/2021

Le préfet,

Signé  
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-05-00001

Arrêté préfectoral décernant une distinction  
pour acte de courage et dévouement



# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfecture de la Drôme  
Bureau de la Représentation de l'Etat  
Distinctions honorifiques  
pref-decorations@drome.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DÉCERNANT UNE DISTINCTION POUR ACTE DE COURAGE ET DÉVOUEMENT

Le Préfet de la Drôme

**VU** le décret du 16 novembre 1901 portant institution d'une médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** la circulaire N° 70-208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

Considérant le sang-froid et le courage dont ont fait preuve l'adjudant-chef Benjamin REMONDIN et le gardien de la Paix Axelle CHEVALIER, le 12 juin 2021, lorsqu'ils ont bravé le danger afin de porter secours à une femme emportée par le courant du Rhône après un saut du pont Mistral, à Valence. Malgré un contexte difficile et face à l'urgence de la situation, la policière CHEVALIER, rejoint par un militaire en position de repos, le gendarme REMONDIN, décidaient de se mettre à l'eau sans attendre l'arrivée des sapeurs-pompiers. Progressant de manière hasardeuse dans un environnement à risque, ils parvinrent, grâce à leurs actions conjuguées, à regagner la berge en tractant le corps de la victime qui ne pût malheureusement être réanimée.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique de la Drôme et de Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Drôme ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Une **médaille de bronze** pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Benjamin REMONDIN, adjudant-chef — brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires, GGD 26
- Axelle CHEVALIER, gardien de la Paix – Brigade motocycliste, DDSP 26

**Article 2** : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

**Article 3** : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Drôme et le commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 05/07/2021

Signé

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-08-00001

Arrêté préfectoral portant institution d'une régie  
de recette instituée auprès de la direction  
départementale de la sécurité publique de la  
Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;  
**Vu** le décret n° 2014 - 296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;  
**Vu** l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 31 mars 2021 ;  
**Sur** proposition du préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Drôme pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Les recettes prévues à l'article 1 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**Article 3 :** Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 750 €.

**Article 4 :** Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 5 :** Le régisseur est choisi, de préférence, parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

**Article 6 :** le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le  
Le directeur de cabinet  
signé  
Bertrand DUCROS

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-08-00002

Arrêté préfectoral portant nomination du  
régisseur de recettes auprès de la direction  
départementale de la sécurité publique de la  
Drôme



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA DROME**

Le préfet de la Drôme

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
**Vu** le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;  
**Vu** le décret n° 2014 - 296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
**Vu** l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;  
**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Drôme ;  
**Vu** l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 6 juillet 2021 ;  
**Sur** proposition du préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Luc DUPRE, Brigadier de police est nommé régisseur de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique de la Drôme.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Luc DUPRE est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Luc DUPRE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**Article 4 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Béric SOUTHWELL, Brigadier de police, est désigné suppléant.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le  
Le directeur de cabinet  
signé  
Bertrand DUCROS

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-01-00009

AP Habilitation Benjamin PILLAERT Technicien  
territorial





**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation de la Drôme  
Service Santé- Environnement

**Courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26- EN DATE DU 01/07/2021  
PORTANT habilitation de Monsieur Benjamin PILLAERT,  
technicien territorial aux constats d'infractions au code de la Santé Publique,  
au code de la construction et de l'habitation, au code de la consommation.

Le Préfet de la Drôme,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 ;  
**Vu** le code de la consommation, notamment ses articles L.215-1, L.218-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles titre 1er du livre V ;  
**Vu** le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;  
**Vu** la proposition du maire de Valence du 24 février 2021 ;  
**Considérant** l'arrêté de la ville de Valence du 1er août 2020 portant intégration de Monsieur Benjamin PILLAERT en tant que technicien territorial ;  
**Sur** proposition de Monsieur Nicolas DARAGON, maire de Valence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Benjamin PILLAERT, né le 1er novembre 1983 à Roubaix (59), technicien territorial, est habilité à constater, dans les limites territoriales de la Ville de Valence, les infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du Code de la Santé Publique ainsi que des règlements pris pour leur application, aux infractions au titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Conformément au point 4 de l'article L.215-1 du code de la consommation, en tant que technicien territorial par référence à l'article L.1312-1 du code de la santé publique, il peut appliquer les pouvoirs de police administrative définis aux articles L.218-1 et suivants du code de la consommation.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 1312-7 du code de la santé publique, la prestation de serment de Monsieur Benjamin PILLAERT sera enregistrée, par le greffier du Tribunal de Grande Instance de Valence, sur sa carte professionnelle ou, à défaut, sur le présent arrêté.

13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex  
Tél. : 04 26 20 91 05  
Mél. : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)

1/2

**Article 3:**

L'habilitation cesse lorsque l'agent quitte les limites territoriales de la ville de Valence ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet, Madame la Secrétaire générale, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,  
Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

signé

Marie ARGOUARC'H

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2021-07-07-00004

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX  
FONCTIONS DE CHEF DE SITE-DE CHEF DE  
COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE



**ARRÊTÉ N°**

**PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE,  
DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE**

Le préfet de la Drôme

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, ensemble des lois n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-0112 du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- chef de site
- chef de colonne
- chef de groupe

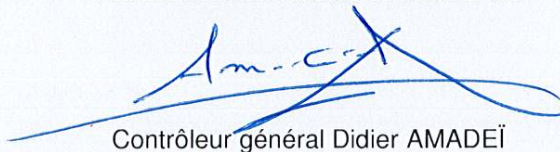
Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le 7 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

  
Contrôleur général Didier AMADEI



**Chefs de groupe (96) : (\* chef de centre)**

- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)\*
- Cne BLANC Bruno (Chabeuil) \*
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)\*
- Cne DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)\*
- Cne HUSTACHE Thomas (État-major)
- Cne FAURE Philippe (Saint Paul Trois Châteaux)
- Cne FERREOL Christophe (Die) \*
- Cne FESCHET Renaud (Grignan)\*
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)\*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Saint Marcel lès Valence)
- Cne GRIGNON Lilian (État-major)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)\*
- Cne PARADIS Christelle (Anneyron)\*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)\*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)\*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REBOUL Nicolas (La Valdaine) \*
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)\*
- Cne ROQUES Sébastien (État-major)
- Cne ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)\*
- Ltn ANGLADA Guillaume (Valence)
- Ltn ARELLANO Pól (Montélimar)
- Ltn ARNAUDON Nicolas (Saint-Vallier)\*
- Ltn ARGAUD Rémi (État-major)
- Ltn AVON Christophe (État-major)
- Ltn BAYLE Frédéric (Groupement Sud)
- Ltn BAYON Didier (Tain l'hermitage)\*
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BOUBIEN Laurent (État-major)
- Ltn BOUSSANGE Philippe (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn CARRASCO Joel (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann (La Valdaine)
- Ltn CHANUT Christophe (AMA)
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn COUX Marie (État-major)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DA SILVA Yannick (Bancel)\*
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)\*
- Ltn DECOTTEGNIÉ Gérald (Saint Rambert d'Albon)
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)\*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement centre)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DROUOT Laurent (État-major)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile) \*
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en diois) \*
- Ltn FRAISSE Nicolas (État-major)
- Ltn GALLET Camille (État-major)
- Ltn GAULTIER Gilles (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn GERMANAUD Xavier (État-major)
- Ltn GERMANO Acacio (Romans)
- Ltn GLEIZE Frédéric (Beaumont les Valence)

235 route de Montélier  
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
Tél : 04 75 82 72 00  
Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)





## ANNEXE 2 – Officiers mis à disposition

### Chefs de site (2) :

- Col HC JUGGERY Emmanuel (DGSCGC)
- Col HC INES Ludovic (ENSOSP)

### Chef de groupe (1) :

- Cne FERRERO Thierry (ENSOSP)



26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2021-07-08-00005

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE  
OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE DE  
SAUVETAGE APPUI ET RECHERCHE USAR 26/07  
MUTUALISEE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME ET  
DE L'ARDECHE-AVENANT 3



ARRÊTÉ N° 26-2021-

et ARRÊTÉ N°07-2021-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE  
DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES  
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°3**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**Vu** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°26-2020-12-23-001 et n°07-2021-01-06-001 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

**Vu** les arrêtés n°26-2021-06-01-00009 et n° 07-2021-06-03-00001 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche – avenant n°2

Considérant les participations aux formations de l'année 2021,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les arrêtés préfectoraux n°26-2021-06-01-00009 et n° 07-2021-06-03-00001 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué



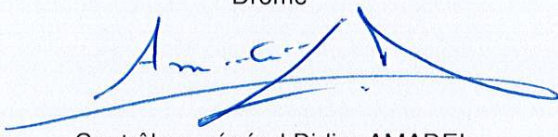
**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 08 JUL. 2021

Fait à Privas, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours de la  
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEI

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours de  
l'Ardèche

Colonel hors classe Alain RIVIERE

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2021-07-08-00004

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE  
D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE  
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES  
TECHNOLOGIQUES-AVENANT 8



**ARRÊTÉ N° 26-**

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE  
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°8**

Le préfet de la Drôme

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-005 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-09-00001 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°7 ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-09-00001 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°7 est modifié.  
Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Ltn	Rémi	ARGAUD	DIR		1				1					1		1		
Sap	Laurent	BONNARDEL	BBE												1			
Ltn	Mickaël	BOURGUIGNON	ROM							1				1		1		
Sap	Theo	CHAREYRON	TIN										1					
Sap	Océane	CHARLES	TIN										1					
Cch	Christophe	CHOSSON	SMV												1		1	
Sch	François	COLIN	TIN										1					
Sgt	Mickaël	DELDICQUE	TIN										1					
Sap	Robin	FORNS	TIN										1					

235 route de Montélier  
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
Tél : 04 75 82 72 00  
Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)



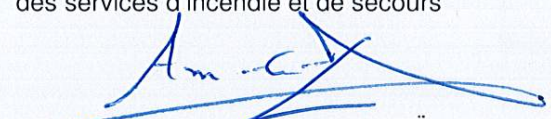
GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Adj	Julien	GAYTE	MTR												1			
Sap	Thierry	LEONARD	TIN									1						
Cpl	Gabin	MANDIER	TIN									1						
Adc	François-Xavier	MILAN	DIR			1				1								
Adc	Martial	MORIN	TIN								1							
Sap	Florian	NOSI	TIN									1						
Adc	Stéphane	REBENDENNE	TIN									1						
Cch	Jade	REYNE	TIN									1						
Cch	Gaël	ROMANET	ETL											1			1	
Adj	Anthony	RUIZ	ROM				1				1							1
Ltn	Gérard	SIBEUD	MTR											1				
Sch	Brice	VALETTE	TIN									1						

**Article 2 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le **08 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2021-07-08-00003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE  
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AU  
SECOURS EN MONTAGNE-AVENANT 5



**ARRÊTÉ N° 26-**

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES  
 FORMÉS AU SECOURS EN MONTAGNE – AVENANT N°5**

Le préfet de la Drôme

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;  
**VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
**VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;  
**VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-004 portant liste d'aptitude portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-01-00004 portant liste d'aptitude portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne avenant n°4

Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2020 et 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-01-00004 portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne avenant n°4 est modifié.

**Article 2 :** Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, voient leur qualification supprimée suite à une demande de suspension d'activité, comme indiqué en gras souligné

NOM Prénom		CIS	Conseiller Technique	SMO3	SMO2	Module Neige 2	Module Neige 1	Maitre chien	Module CAN 2	Module CAN 1	EC 145	EPIM Terrain varié	EPIM Neige
1	BAKIEJ Krystel	BUI										<b>X</b>	
2	GACHON Didier	LCV											<b>X</b>

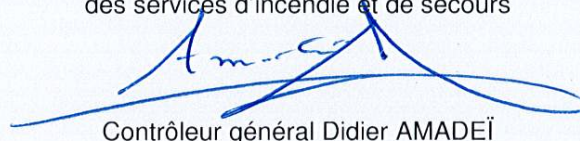


Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2021-07-09-00003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE  
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX  
FEUX DE FORETS DE NIVEAU 3 4 ET 5 FORMES  
AU GROUPE D'INTERVENTION LOURD FORMES  
AU DETACHEMENT D'INTERVENTION  
SPECIALISE FEUX DE FORETS FORMES  
PELICANDROME FORMES CADRE HBE ET CADRE  
AERO EMBARQUE-AVENANT N°4



ARRÊTÉ N° 26-

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES  
 FORMÉS AUX FEUX DE FORETS DE NIVEAU 3, 4 ET 5  
 FORMÉS AU GROUPE D'INTERVENTION LOURD  
 FORMÉS AU DETACHEMENT D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ FEUX DE FORETS  
 FORMÉS AU PELICANDROME  
 FORMÉS CADRE HBE ET CADRE AERO EMBARQUÉ – AVENANT N°4

Le préfet de la Drôme

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;  
**VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
**VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;  
**VU** le guide de doctrine opérationnelle feux de forêts et d'espaces naturels en date de février 2021 ;  
**VU** le guide de techniques opérationnelles lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels en date de février 2021 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-009 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5, formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts, formés au PELICANDROME, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-18-00001 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5, formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts, formés au PELICANDROME, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué avenant n°3 ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 : À compter du 6 juillet 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-18-00001 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5, formés au groupe d'intervention lourd, formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts, formés au PELICANDROME, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué avenant n°3 est modifié.  
 Les sapeurs-pompiers dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe comme indiqué :

Nom	Prénom	Grade	Affectation	DFD 5	DFD 4	DFD 3	Chef GIL	EQ DIS	CE DIS	EQ PEL	CE PEL	AER 2	AER 3
BLANC	Bruno	Cne	CHB				X						
FERREOL	Christophe	Cne	DIE				X						
GUAYMARD	Fabrice	Ltn	DIR				X						



Nom	Prénom	Grade	Affectation	FD 5	FD 4	FD 3	Chef GIL	EQ DIS	CE DIS	EQ PEL	CE PEL	AER 2	AER 3
RAVE	Philippe	Cne	GT centre				X						
REYMOND	Yannick	Adc	ROM/LOR				X						
SIBEUD	Eric	Ltn	SJR				X						
PROLA	Ludovic	Cap	VDE					X					
LEPESTEUR	Christophe	Ltn	MTL									X	
PEREZ	Philippe	Cne	BFG									X	
PRADON	Alain	Lcl	DIR									X	
ESCOFFIER	Yann	Sch	MLD							X			
GARAYT	Fabrice	Cch	MLD							X			
MICHELARD	Benjamin	Cch	BBE							X			
VINSON	Gaétan	Cap	MLD							X			
VINSON	Benoît	Adc	MLD								X		

Article 2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, sont retirés de cette liste d'aptitude dans la compétence visée comme indiqué :

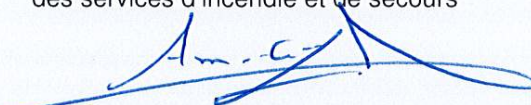
Nom	Prénom	Grade	Affectation	FD 5	FD 4	FD 3	Chef GIL	EQ DIS	CE DIS	EQ PEL	CE PEL	AER 2	AER 3
ESCOFFIER	Yann	Cch	MLD								X		

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le **09 JUL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et  
droits indirects de Lyon

26-2021-07-01-00008

Décis°de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent à ROMANS SUR ISERE  
(26)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE ROMANS SUR ISÈRE (26 100)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;


**Vu** la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> juin (Annexe I – B – 041 02 00)

**DÉCIDE :**

**Article 1** : La fermeture définitive en date du 20/01/2020 du débit de tabac n°2600282U sis 33 rue Saint-Nicolas sur la commune de ROMANS SUR ISÈRE (26 100), consécutive à l'impossibilité pour le débit de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire (article 37-4° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,

 Le directeur régional,  
Philippe HAAN

La cheffe de pôle action économique

  
Anne CALVIGNAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*